

**MOTS CLEFS : musique – diffusion – droit d'auteur – streaming – contrefaçon sur internet – hébergeur – dommages et intérêts**

*La Cour de cassation étend l'application de l'article L. 335-2-1 du Code de la propriété intellectuelle à n'importe que outil « manifestement destiné » au téléchargement illicite. Cet article puni le fait d' « éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée » de phonogrammes protégés.*

*Cet arrêt indique de plus que les requérants ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue aux hébergeurs par l'article 6-1-2 de la LCEN, puisque dès l'instant ou ayant eu connaissance de contenus protégés illicites, il n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les retirer.*

**FAITS :** Le site « Radio.blog.club », exploité par la société Mubility, mettait gratuitement à la disposition du public des phonogrammes, et ce sans les autorisations des titulaires de droits. Les internautes pouvaient constituer des « playlists » en téléchargeant un logiciel « Radioblog » et les partager sur leur blog ou site personnel.

**PROCÉDURE :** Deux sociétés de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes ont porté plainte (la Société civile des producteurs phonographiques et la Société des producteurs de phonogrammes en France). Le tribunal correctionnel de Paris a condamné en 2009 les fondateurs du site pour « mise à disposition du public d'un logiciel conduisant à l'écoute et au partage non autorisé d'œuvres musicales protégées ». Condamnation qui a été confirmée par la Cour d'appel en 2011. L'affaire a alors été portée devant la Cour de cassation.

**PROBLÈME DE DROIT :** Il s'agit de savoir s'il y a bien mise à disposition illicite de phonogrammes en l'espèce et si les requérants peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue par la LCEN pour les hébergeurs.

**SOLUTION :** La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel. Les responsables de Radioblog sont condamnés à verser plus d'un million d'euros de dommages et intérêts aux sociétés SCPP et SPPF. Elle rappelle que les requérants ne peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue pour les hébergeurs par l'article 6 de loi du 21 juin 2004, dès l'instant où ayant eu « connaissance de contenus protégés illicites, il n'ont pas agi promptement pour les retirer ».

**SOURCES :**

-LEBOIS (A.), « La fixation des dommages-intérêts en matière de contrefaçon », *RLDI*, octobre 2012, n°86, pp. 63-66

-POLLAUD-DULIAN (F.), « Contrefaçon sur internet », *RTD Com*, avril-juin 2011, n°2, pp. 354-356

-SAINT MARTIN (A.), « Radioblog-Peine privée pour contrefaçon », *RLDI*, octobre 2009, n°53, pp 15-24



**NOTE :**

Le site « radio.blog.club » né en 2003 proposait plus de 300 000 titres en diffusion à la demande. Le problème était que ces titres étaient diffusés sans autorisation, ce que les prévenus, étant des professionnels, ne pouvaient ignorer.

En l'espèce l'arrêt montre qu'il y a une « mise à disposition du public d'un logiciel conduisant à l'écoute et au partage non autorisé d'œuvres musicales protégées » et que les requérants ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale des hébergeurs.

***Application des articles L 335-4 et L 335-2-1 du Code de la Propriété Intellectuelle***

Pour leur défense les requérants avaient invoqué l'absence de téléchargement de fichiers musicaux et donc la mauvaise application des articles L 335-4 et L 335-2-1 du CPI.

Or, la Cour de cassation indique que « tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées, sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité, entrent dans les prévisions des articles L 335-4 et L 335-2-1 du CPI ». Elle a donc considéré qu'il y avait bien mise à disposition du public de phonogrammes protégés et ce notamment par la possibilité offerte aux internautes de télécharger le logiciel Radioblog.

Il apparaît donc que l'article L 335-2-1, écrit contre les logiciels peer to peer est désormais étendu à tout outil qui est « manifestement destiné » au téléchargement illicite. La SPPF indique que c'est la finalité des logiciels qui est visée par le législateur.

***Question du statut de l'hébergeur et de son régime de responsabilité***

Concernant le statut d'hébergeur et le régime de responsabilité qui lui est attaché, la Cour affirme que « l'hébergeur

ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6, I. 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible ».

En l'espèce, les requérants savaient que des autorisations étaient nécessaires pour la diffusion des titres. La Cour annonce en ce sens que « les prévenus, professionnels dans un domaine très spécialisé, ne pouvaient ignorer la nécessité de s'assurer au préalable du respect des droits des ayants-droit, avant de permettre la diffusion des œuvres au public ». N'ayant pas agi pour remédier à cette situation illégale, les requérants ne pouvaient donc pas s'abriter derrière le statut d'hébergeur et de sa responsabilité alléguée.

***Fixation des dommages et intérêts***

Les juges ont considéré que les pratiques examinées mettaient « en péril la création artistique, la production musicale et la survie même des auteurs ainsi que des artistes interprètes ». Ils indiquent que le succès de Radioblog s'est traduit par « un manque à gagner pour les titulaires de droits ».

Le montant élevé des dommages et intérêts d'un million d'euros, en apparence supérieur au préjudice subi, équivaut aux recettes publicitaires générées par l'activité illicite du site. Cette sanction a aussi pour objectif de dissuader les contrefacteurs. Il sera désormais intéressant d'observer les décisions futures qui seront rendues sur ce thème.

Elise Béchu

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



**ARRÊT :**

Cass. Crim., 25 septembre 2012,  
n°11-84.224, *Mubility et autres c/  
SCPP, SPPF*

Statuant sur les pourvois formés par M. Jean-Louis X..., M. Benoît X..., la société Mubility, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, (...) en date du 22 mars 2011, qui, pour reproduction, diffusion ou mise à disposition du public, sans les autorisations exigées, de programme, vidéogramme ou phonogramme, a condamné les deux premiers à neuf mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 € d'amende, la troisième à la dissolution, [...]

**Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle, 6, I, 2 et 3 de la loi du 21 juin 2004,**

[...] Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que les prévenus ont conçu le logiciel et le site en cause afin de permettre au public d'écouter, au mépris des droits de leurs auteurs et producteurs, des phonogrammes qu'ils savaient protégés et qu'ils ont, ainsi, obtenu jusqu'à 800 000 connexions par jour, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, d'une part, tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées, sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité, entrent dans les prévisions des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Que, d'autre part, l'hébergeur ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6, I. 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement

pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible [...]

**Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,**

[...] Les agissements examinés dans le cadre de la présente procédure mettent en péril la création artistique, la production musicale et la survie même des auteurs et des artistes-interprètes ; (...); qu'en l'espèce, le succès remporté par le site litigieux (...) s'est traduit par un manque à gagner pour les titulaires des droits ; que, d'autre part, sur les bénéfices réalisés par les auteurs des faits au titre des recettes publicitaires le chiffre d'affaires de la société " Mubility " s'est élevé pour l'année 2006 à 403 286 € et pour l'année 2007 à 686 469 € ; que, par application des principes énoncés par le texte précité, il convient de condamner solidairement MM. Jean-Louis X... et Benoît X... à verser à la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes une somme de 871 804 € et à la Société des Producteurs de Phonogrammes en France une somme de 217 951 € ; "

[...] Attendu que, sous couvert de griefs non fondés, le moyen ne tend qu'à remettre en question devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond, dans les limites des conclusions des parties, de l'indemnité propre à réparer le dommage né des infractions ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LES POURVOIS.

